

Annexe III

**DÉCISION 2003/3 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ITALIE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 3/01)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2001/3 et 2002/4, dans lesquelles, entre autres, il s'est félicité de la communication que l'Italie avait adressée au Comité de l'application pour rendre compte des mesures qu'elle avait prises en vue de se conformer au Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières; a pris note des rapports du Comité de l'application et de ses conclusions selon lesquelles l'Italie n'avait toujours pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole (EB.AIR/2001/3, par. 20 à 26; EB.AIR/2002/2, par. 13 à 15); s'est déclaré préoccupé par le manquement de cette Partie à cette obligation; a noté que l'Italie prévoyait que les mesures qu'elle avait adoptées lui permettraient de parvenir à respecter son obligation en 2001 ou 2002 au plus tard; a prié instamment cette Partie de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux COV; l'a invitée à présenter au Comité de l'application, pour le 31 mars 2003, un rapport sur les progrès qu'elle aurait accomplis; et a prié le Comité de l'application d'examiner ces progrès et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session;

2. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis par l'Italie, établi par le Comité de l'application sur la base des informations communiquées par cette Partie le 31 mars et le 1^{er} septembre 2003 (EB.AIR/2003/1, par. 16 à 20), et en particulier de la conclusion selon laquelle l'Italie n'avait toujours pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole relatif aux COV;

3. *Note avec satisfaction* que les chiffres définitifs fournis par l'Italie pour 1999, 2000 et 2001 confirment un fléchissement de ses émissions de COV;

4. *Demeure préoccupé*, cependant, par le manquement persistant de l'Italie à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire ses émissions annuelles nationales d'au moins 30 % par rapport à 1990 (année de référence), conformément au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;

5. *Continue de prier instamment* l'Italie de s'acquitter dès que possible de ses obligations au titre du Protocole relatif aux COV;

6. *Demande* à l'Italie de fournir au Comité de l'application par l'intermédiaire du secrétariat pour le 31 mars 2004 un rapport dans lequel elle présentera les chiffres définitifs de ses émissions pour 2002 et, si ces chiffres font apparaître qu'elle ne satisfait à ses obligations, présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées

pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux COV, et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de COV au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

7. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par l'Italie et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-deuxième session